

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présent(s) : 15

Absent(s) : 11

- dont suppléé(s) : 1

- dont représenté(s) : 5

Votants : 21

- dont « pour » : 21

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme BALLADUR Clarisse, Mme BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Mme OCCELLI Chloé ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, M. ORTUNO Miguel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BARNEAUD Christophe, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, M. ISOARD Bernard, M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud et M. FERRON Jean ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques.

ABSENTE : Mme MATTERA Wendy

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

N° ordre : 15

Délibération n°2022/107

OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) APPLICABLE A TOUS LES AGENTS DE LA CCVUSP

Le Conseil de Communauté,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et portant création d'un entretien professionnel annuel ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle NOR R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU sa délibération n°2018/175 du 31 juillet 2018 approuvant le principe de l'instauration du nouveau R.I.F.S.E.E.P. pour les emplois relevant de la filière administrative, culturelle, sportive et, s'agissant de la filière technique, pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

VU sa délibération n°2020/198 du 17 décembre 2020 approuvant la modification du régime indemnitaire applicable aux agents relevant de la filière technique pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens et s'agissant de la filière administrative pour les cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux ;

CONSIDERANT que par souci de clarté et de facilité de lecture, il est nécessaire de rédiger un seul et même document relatif au régime indemnitaire applicable à tous les cadres d'emplois présents au sein de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas pénaliser un agent lauréat d'un concours ou d'un examen en interne durant sa période de détachement pour stage dans son nouveau grade, il convient de prévoir le maintien à titre personnel de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) perçu dans son grade d'origine si celui-ci s'avère plus avantageux que celui dont il peut bénéficier dans son nouveau grade ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et par transposition, aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés ;

Pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux :

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux :

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

La présidente propose aux élus de se prononcer sur la nouvelle version de la délibération relative aux modalités de mise en place du R.I.F.S.E.E.P. reprenant et complétant les dispositions des deux précédentes délibérations n°2018/175 et n°2020/198 du conseil de communauté portant sur le même objet, rédigée comme suit :

Le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour chaque catégorie d'emplois (A, B, C), des groupes de fonctions doivent être déterminés selon une cotation qui s'effectuera pour chaque poste à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau d'encadrement, du degré de responsabilité, de la responsabilité et de l'importance des projets portés de l'ampleur du champ d'actions,
- ✓ De la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment le degré de complexité, le niveau de qualification requis, de l'autonomie, de la diversité des domaines de compétences
- ✓ Des sujétions particulières et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment la disponibilité nécessaire et le degré de vigilance

Les groupes de fonction sont donc hiérarchisés et « cotés » selon les missions et responsabilités des agents.

1) LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

- Agents titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.
- Agents stagiaires à raison d'1/3 de l'IFSE lié au poste occupé durant leur année de stage.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une fonction de direction.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet remplaçant un agent titulaire empêché (congrés de maladie, longue maladie, accident du travail, ...) sur une période dépassant six mois consécutifs.

2) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés par le Conseil de Communauté en tenant compte des évolutions réglementaires et des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe A1	Directeur, Directeur de pôle	18 000 €	36 210 €
Groupe A2	Chef de service ou expert	16 000 €	32 130 €
Groupe A3	Chef de projet	13 000 €	25 500 €
Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 004-200072304-20220701-D2022107-DE

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe B2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	9 000 €	16 015 €
Groupe B3	Opérationnels- Exécutant	8 000 €	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	
FILIERE TECHNIQUE			
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRRITORIAUX			
Groupe A1	Directeur, directeur de pôle	18 000 €	36 210 €
Groupe A2	Chef de service ou expert	16 000 €	32 130 €
Groupe A3	Chef de projet	13 000 €	25 500 €
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRRITORIAUX			
Groupe B1	Encadrant, responsable d'un service ou d'un pôle	11 000 €	17 480 €
Groupe B2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	9 000 €	16 015 €
Groupe B3	Opérationnels- Exécutant	8 000 €	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat
FILIERE CULTURELLE			
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert – Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
FILIERE SPORTIVE			
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €	17 480 €

3) LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions dans le cadre de la révision de la grille de cotation.

4) L'IFSE EN CAS D'ABSENCE :

Conformément au décret 2010-997 du 16/08/2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Durant les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu. Cette mesure s'appliquera dès que le Comité médical aura statué sur le type d'arrêt du travail. En aucun cas cette mesure ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant une période de 12 mois puis sera suspendu.
- En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera inchangé pendant une période de 3 mois d'arrêt puis réduit de 50% au-delà de 3 mois et supprimé au-delà de 12 mois d'arrêt.
- Pendant les congés annuels, congés de maternité ou de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.
- En cas de mise à disposition d'un agent auprès d'une autre structure, le régime indemnitaire est maintenu par la collectivité d'origine.

5) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :

Elle est versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

6) MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la

mise en place du RIFSEEP. Toutefois, ce montant est maintenu **dans la limite du plafond** appliqué au groupe auquel est rattaché l'agent.

L'agent en position de détachement interne dans un nouveau cadre d'emplois, suite à sa réussite à un concours ou à un examen professionnel, pourra, durant toute sa période de stage, continuer à bénéficier du montant de l'IFSE perçu dans son ancien grade, si celui-ci lui est plus favorable.

La différence entre l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. fixée au vu des fonctions de l'agent et le montant maintenu du régime indemnitaire perçu **au 31/08/2018**, sera revue lors de chaque changement de grade. Le montant « différentiel » sera diminué dans les mêmes proportions que l'augmentation du nouveau traitement de base, ceci jusqu'à atteindre la cotation légitime du poste occupé fixée lors de la mise en place du RIFSEEP.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, leur situation sera appréciée au **31/12/2020**.

VU l'avis favorable du Comité technique ;

Sur proposition de la Présidente,
Après délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. telles que précisées ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°2020/198 du 17/12/2020 et n°2018/175 du 31/07/2018 portant sur le même objet.
- **RAPPELLE** que l'institution du régime CIA, approuvée par délibération n°2018/175, fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget de la collectivité les crédits correspondants.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes à cette décision et notamment à prendre les arrêtés individuels portant attribution des indemnités relatives au R.I.F.S.E.E.P.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

